

Convention de partenariat ente la Fédération des parcs naturels régionaux de France et La Poste

Entre les soussignés

LA POSTE, société anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, immatriculée sous le numéro 356 000 000 RCS PARIS, dont le siège social est situé 9 rue du colonel Pierre Avia, 75015 Paris, représentée par Mme Muriel Barnéoud, en sa qualité de Directrice de l'engagement sociétal, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Poste »,

Et

LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE France, association Loi 1901 immatriculée sous le numéro 72/0606 00031683P, dont le numéro de SIREN est 784 845 026, domiciliée 9 rue Christiani 75018 PARIS représentée par Monsieur Michaël Weber en sa qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « La Fédération»,

LA POSTE et LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Fédération représente un réseau de 56 Parcs Naturels Régionaux (ci-après dénommés « PNR » ou « Parcs ») dont elle est le porte-parole. Ces Parcs constituent un ensemble de territoires ruraux habités, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organisent autour de projets concertés de développement durable, fondés sur la protection et la valorisation du patrimoine.

Très présente sur le territoire des PNR, de par ses établissements ou ses contacts quotidiens avec ses clients, La Poste est engagée dans une démarche globale de RSE. Profondément ancrée dans les territoires, La Poste met en œuvre ses principes de RSE dans le cadre d'un dialogue renforcé avec les acteurs locaux ou de participation aux projets des territoires. Dans ce cadre, plusieurs conventions ont été signées entre La Poste et la Fédération depuis 2009. Ainsi, le 29 juillet 2015, La Poste a conclu un partenariat avec la Fédération dans le but de tisser des liens et de valoriser, chacune pour ce qui les concerne, leurs engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Ce partenariat étant arrivé à échéance le 29 juillet 2019, Le Groupe La Poste et la Fédération Parties ont décidé poursuivre le partenariat en 2020.

Le bilan effectué en 2020 a mis en lumière une forte hétérogénéité des actions menées dans les territoires avec des résultats mitigés.

il a été décidé d'un commun accord de poursuivre le partenariat sur 2021 en recentrant les actions à conduire sur quelques régions pilotes.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent partenariat (ci-après dénommé le « Partenariat ») a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles La Fédération et La Poste s'engagent à travailler ensemble dans les domaines suivants :

- La cohésion sociale et territoriale – développer l'attractivité locale
- Créer de nouvelles formes de présence sur les territoires (Tiers Lieux)
- Travailler sur les nouvelles mobilités
- Réduire et changer les consommations d'énergie.

Le partenariat a pour objectif en 2021 d'identifier des actions communes à l'échelle locale, puis de les engager, dans 2 à 3 régions test. Les Parcs naturels régionaux pourraient ainsi constituer un appui au nouveau plan stratégique du Groupe La poste, en particulier dans son objectif de 150 partenariats locaux par an.

ARTICLE 2: Renforcement des relations régionales entre les deux réseaux

Le partenariat a pour objectif prioritaire de renforcer les coopérations régionales en s'appuyant sur 2 à 3 régions pilotes : L'Ile de France puis la Bourgogne Franche comté et la Normandie.

L'ambition est d'impulser une dynamique sur ces régions permettant de concrétiser des partenariats autour des 3 axes de l'engagement sociétal du Groupe La Poste (maintien de la cohésion sociale et territoriale, promotion d'un numérique inclusif, accélération des transitions écologiques)

Pour cela seront réalisés :

- une réunion entre les directeurs de Parcs et les délégués développement régionaux du Groupe La Poste avec l'appui du Directeur de la fédération.
-
- ~~- un partage des résultats et des meilleures actions communes sur ces 3 régions sera réalisé d'ici la fin de l'année 2021.~~

La fédération s'appuiera éventuellement sur les associations de PNR régionales pour faciliter et favoriser ces contacts.

Article 3 : DOMAINE DE COOPERATION ET D'EXPLORATION

Pour chacun des domaines définis à l'article 1, et en priorité auprès des 2 à 3 régions tests citées ci-dessus, les Parties s'engagent à susciter des collaborations. Chaque projet ou action sera mené dans le respect des engagements du Groupe La Poste en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale et dans un souci d'exemplarité des démarches mises en œuvre.

Créer de nouvelles formes de présence sur les territoires (Tiers Lieux)

La Fédération a réalisé une étude sur le phénomène des Tiers lieux dans les Parcs et sur les perspectives de positionnement des Parcs par rapport à ce nouvel outil qui couple une dimension économique, sociale et culturelle en contribuant à la transition énergétique (impact positif sur mobilité et performance thermique et énergétique des bâtiments rénovés).

La Poste développe des nouveaux formats de présence postale « Relais Poste ESS » pour répondre aux besoins de présence territoriale notamment en zone rurale.

La Poste et la Fédération s'engagent à travailler conjointement sur l'appui technique et stratégique à quelques projets de tiers lieux dans les Parcs.

Le lien social et la proximité

La Poste est en mesure d'aider les PNR à faire émerger les initiatives citoyennes et à les faire connaître auprès des habitants,

Compte tenu de maillage territorial physique sur le territoire des PNR (points de contacts et facteurs), La Poste a la capacité à **mobiliser les facteurs autour de la collecte et la délivrance d'informations auprès des habitants des communes des PNR.**

Les dispositifs nationaux et territoriaux existants et émergents au sein du Groupe La Poste visent également à accompagner/favoriser les initiatives et la participation citoyenne, notamment :

- **La Gamme de solution de « participation citoyenne »** proposée par La Poste aux collectivités »
- **La Plateforme KisskissBankbank** (filiale de La Banque Postale) de crowdfunding pour co-financer les projets d'initiative citoyenne du PNR

La Poste et les PNR s'engagent ainsi à engager des actions dans ce domaine.

La coopération au service de la création de valeur et du développement économique local

La Poste peut également accompagner les dirigeants de PNR qui souhaitent développer, le lien social et le développement à impact, à travers la mise en place de collectifs locaux qui travailleraient autour de projets concrets pour faire émerger et suivre des projets de développement économique (exemple du Générateur BFC en Bourgogne Franche comté)

La communication et l'attractivité du PNR :

Pour participer à l'image et à la notoriété des PNR, y compris auprès des habitants et créer un sentiment d'appartenance et de fierté autour de ce « territoire d'exception », chaque PNR pourra s'appuyer sur la force du Groupe La Poste (son maillage, ses réseaux, ses outils de communication) pour faire connaître et rayonner ses actions.

Ce pourrait être :

- Par la réalisation d'un concours photo digital avec vote des habitants des plus beaux lieux du PNR pour ensuite constituer un collector philatélique, qui serait à gagner par les habitants tirés au sort avec paniers garnis offerts par le PNR (produits locaux).
- La création d'un site internet du concours et la communication pilotée par La Poste sur commande du PNR
- Par toute autre opération de philatélie au niveau d'un parc, d'une région ou au niveau national, à l'exemple de l'opération sur les Colissimo et PAP réalisée en 2020.

Les mobilités et l'accompagnement de la transition écologique

La Poste développe des solutions de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) à destination des collectivités et leurs administrés . C'est en particulier le cas avec Veligo Location, service d'Ile-de-France Mobilités - le Syndicat des transports d'Ile-de-France - pour lequel La Poste est co-opérateur.

Le partenariat facilitera tout rapprochement entre le Groupe La Poste et la fédération sur les questions de mobilité (participation à des groupes de travail, des opérations)

La rénovation énergétique des bâtiments

Sujet à développer en lien avec les actions menées sur le PNR du Gatinais **français**.

ARTICLE 4 : ASPECT FINANCIER

Dans le cadre du partenariat, La Poste apporte son soutien financier à La Fédération.

En conséquence, La Poste s'engage à verser à la Fédération une contribution financière unique et forfaitaire de 10 000 € (vingt mille euros), net de taxe. »

Cette somme sus indiquée sera versée dans les 30 jours à compter de la réception de la facture afférente à l'adresse suivante :

La Poste – Solutions Comptabilités Fournisseurs
CP53 – 68 avenue du Général de Gaulle
94715 MAISON ALFORT CEDEX

ou par courriel, à l'adresse suivante : compta-four.transverse@laposte.fr, en indiquant en objet du courriel la mention suivante : « Convention de partenariat ».

ARTICLE 5 : DUREE

Le Partenariat est conclu pour une durée ferme d'un an. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature par La Poste et prend fin le 9 décembre 2020.

Les parties s'engagent à réaliser un bilan qualitatif des actions mise en œuvre au mois d'avril et au mois de septembre 2020.

A l'issue de ce deuxième bilan, La Poste décidera si elle reconduit le partenariat via la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

1. Les Parties s'engagent à communiquer largement sur le Partenariat, en interne comme à l'externe, sur tout support pendant toute la durée du Partenariat.

2. Par ailleurs, et à compter de la signature du Partenariat, La Fédération s'engage à faire figurer le nom et le logotype du Groupe La Poste sur l'ensemble de ses outils de communication.

A ce titre, La Poste s'engage à transmettre à La Fédération une version numérisée du logotype accompagné des normes qui s'y appliquent dès la signature du Partenariat. La Fédération s'engage à respecter strictement ces normes et à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de La Poste.

3. A compter de la signature des présentes, La Poste pourra utiliser dans sa communication interne et externe le nom et le logotype de La Fédération.

A ce titre, La Fédération s'engage à transmettre à La Poste une version numérisée de son logotype accompagné des normes qui s'y appliquent dès la signature du Partenariat. La Poste s'engage à respecter ces normes et à ne pas porter atteinte à l'image et la réputation de La Fédération.

4. Les Parties s'engagent réciproquement à se transmettre pour autorisation préalable à toute impression, diffusion ou utilisation, l'ensemble des documents ou supports (papier ou numérique) de communication et portant le nom et/ou le logotype de l'autre Partie. A défaut de réponse expresse, l'autorisation sera valablement donnée à la Partie

demanderesse en cas de silence gardé par la Partie invitée à se prononcer pendant une durée de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'exemplaire du document ou du support à autoriser.

ARTICLE 7 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Au titre du Partenariat, on entend par Eléments l'ensemble des marques, logotypes, dessins, modèles, noms commerciaux, dénominations sociales et plus généralement de tout signe distinctif sous lesquels sont commercialisés les services et produits de chacune des Parties, susceptibles d'être protégés en application des dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle, quelles que soient leur nature et leur forme, créés, développés, réalisés ou fournis par les Parties (seules et/ou avec des tiers) pour leurs propres besoins notamment en communication interne et externe.

La Poste et La Fédération reconnaissent expressément que l'ensemble des Eléments propriété de chacune des Parties est et reste la seule propriété de la Partie qui en était propriétaire préalablement à la signature du Partenariat.

Chaque Partie reconnaît dès lors expressément ne disposer d'aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les Eléments propriété de l'autre Partie.

2. La Fédération concède à La Poste un droit d'utilisation, de reproduction et de représentation de son nom et de son logotype pour les seuls besoins du Partenariat et dans les conditions prévues aux présentes. Ces droits sont concédés pour la durée du Partenariat, sur tous territoires, sur tous médias et tous supports, en nombre d'exemplaires illimité et selon tous procédés de reproduction et de représentation connus ou non.

Ces droits sont concédés à titre gratuit, personnel et non transférable.

3. La Poste concède à La Fédération un droit d'utilisation, de reproduction et de représentation du nom et du logotype du Groupe La Poste, pour les seuls besoins du Partenariat et dans les conditions prévues aux présentes. Ces droits sont concédés pour la durée du Partenariat, sur tous territoires, sur tous médias et tous supports, en nombre d'exemplaires illimité et selon tous procédés de reproduction et de représentation connus ou non.

Ces droits sont concédés à titre gratuit, personnel et non transférable.

4. La Fédération s'engage à utiliser, reproduire et à représenter le nom et le logotype du Groupe La Poste dans des conditions exclusives de toute confusion avec sa propre raison sociale ou avec d'autres signes distinctifs quels qu'ils soient et dont La Fédération des parcs naturels régionaux aurait la propriété ou un droit d'usage quelconque.

La Fédération s'engage en outre à ne pas associer, directement ou indirectement, le nom et le logo du Groupe La Poste avec sa marque, son enseigne, son nom commercial ou tout autre signe distinctif qui lui serait propre dans des conditions de nature à tromper les tiers sur la propriété desdits nom et logo.

De manière générale, La Fédération veillera à éviter toute confusion entre le nom et le logotype du Groupe La Poste et toute autre marque, logotype ou signe distinctif.

La Poste se réserve la possibilité de pouvoir vérifier, pendant la durée du Partenariat, à tout moment et par tout moyen, le strict respect par La Fédération de l'ensemble des obligations énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 : GARANTIE D'ÉVICTION

Chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle est titulaire de tous les droits et/ou dispose des autorisations nécessaires lui permettant d'accorder l'exercice des droits de propriété intellectuelle concédés dans le cadre du Partenariat et s'engage à prendre toute mesure pour en assurer la libre jouissance à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à indemniser l'autre Partie, et plus généralement à prendre à sa charge les conséquences, y compris toute perte, tous frais, dommages et intérêts, honoraires d'avocats, reconnus ou prononcés, pouvant résulter d'une réclamation par un tiers sur ces droits.

En outre, dans l'éventualité où l'exercice par l'une des Parties des droits concédés serait compromis ou empêché suite à une réclamation, l'autre Partie s'engage, à ses frais, à faire en sorte qu'elle puisse continuer à exercer ses droits sans risques.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - GARANTIE

1. Les Parties s'engagent à assumer l'ensemble des obligations mises à leur charge par le Partenariat dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

2. S'agissant, par ailleurs, du Congrès des Parc organisé par la Fédération, cette dernière s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives et autres formalités nécessaires au bon déroulement de l'évènement.

En sa qualité d'organisateur, la Fédération sera seule responsable des dommages aux personnes et aux biens pouvant intervenir dans le cadre du Congrès.

3. En conséquence, La Poste ne sera en aucun cas responsable de l'organisation du Congrès et/ou de tout incident, dommage, dégradation, soustraction, accidentels ou volontaires causés aux biens et aux personnes pendant l'organisation, la réalisation et/ou le déroulement de l'Evènement.

3. La Fédération fera son affaire de toute mesure requise pour assurer en toutes circonstances la sécurité des biens et des personnes pendant le Congrès des Parcs et donnera toutes garanties à La Poste à ce titre. Dans ce cadre, La Fédération garantit souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'organisation et au déroulement du Congrès et notamment les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 10 : CARACTERE INTUITU PERSONAE

Le Partenariat est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune Partie ne peut transmettre, ni céder ni sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Partenariat, directement ou indirectement, à un tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Par ailleurs, en raison du caractère personnel du Partenariat, La Fédération des parcs naturels régionaux s'engage à informer La Poste, immédiatement et par écrit, de tout évènement qui pourrait entraîner chez elle un changement de gouvernance.

ARTICLE 11 : RELATION ENTRE LES PARTIES

La Fédération reconnaît expressément que le Partenariat n'a pas pour objet de créer une quelconque association, joint-venture, ou entité commune avec La Poste.

Il n'a également pas pour objet de créer un lien de subordination entre La Fédération et La Poste. En aucune manière La Poste ne peut être assimilé à un employeur du personnel de La Fédération..

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'interdit de divulguer à des tiers le contenu du Partenariat ainsi que toute information, données et/ou documents de toute nature et quelle que soit leur forme qui lui seraient communiqués par l'autre Partie ou dont elle aurait connaissance préalablement ou à l'occasion de l'exécution du Partenariat.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser les dits informations, données et/ou documents que dans le cadre de l'exécution du Partenariat.

Chaque Partie prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ses engagements et, en particulier, s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses personnels et partenaires éventuels y compris sous-traitants.

Ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité les informations, données et/ou documents :

- tombés dans le domaine public préalablement à leur communication à l'autre Partie ;
- diffusés au public après qu'ils aient été communiqués à l'autre Partie, sans qu'il y ait violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalés comme étant non confidentiels par la Partie qui les a communiqués ;
- requis par l'autorité publique ou par un tiers, par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice.

La présente obligation de confidentialité court à compter de la date de signature du Partenariat et continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation du Partenariat, pour une durée de un (1) an.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel pouvant être collectées ou échangées dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Partenariat font l'objet d'un engagement réciproque des Parties en matière de protection et de sécurité.

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à traiter des données à caractère personnel dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Partenariat, elles garantissent, chacune pour ce qui les concerne, être en conformité avec les dispositions de la réglementation française et européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

A ce titre, les Parties conviennent, chacune pour ce qui les concerne :

- qu'elles procéderont aux formalités relatives au(x) traitement(s) des données à caractère personnel qui pourrai(en)t être réalisé(s) dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Partenariat ;
- qu'elles respecteront, lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel ;
- qu'elles satisferont les demandes de droit émanant des personnes concernées ;
- qu'elles prendront toute mesure de sécurité physique, organisationnelle et logique nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractères personnel.

La Fédération et La Poste s'interdisent d'utiliser autrement que pour l'exécution du Partenariat, les données à caractère personnel collectées ou confiées par l'autre Partie pour les besoins du Partenariat.

Les Parties s'engagent à ne conserver les données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution du Partenariat.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ferait appel à un tiers dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Partenariat, ladite Partie s'engage à faire peser les obligations inscrites dans le présent article sur ce tiers.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Poste attend que La Fédération conduise l'ensemble de ses activités avec la probité la plus exemplaire.

A ce titre, La Fédération s'engage à :

- prendre connaissance de la politique anticorruption du Groupe La Poste ainsi que de sa politique cadeaux et invitations que La Poste s'engage à lui fournir dès la signature du Partenariat ;
- connaître et respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes nationales et internationales qui s'appliquent à la conduite de ses affaires. Cet engagement comprend l'obligation de se conformer à l'ensemble des législations visant à incriminer les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou de tout autre manquement à la probité.

La Fédération certifie ne pas avoir fait, ni ses dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. La Fédération des parcs naturels régionaux reconnaît également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

La Fédération s'engage à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste en cas de commission de tels faits pendant la durée du Partenariat ou de tout autre manquement à la probité.

ARTICLE 15 : CESSION DU PARTENARIAT

Le Partenariat est conclu intuitu personae. En conséquence, aucune Partie ne peut céder, sous-traiter ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Partenariat directement ou indirectement à un tiers, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : RESOLUTION

16.1 : Résolution pour manquement

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'un quelconque des engagements prévus au titre du Partenariat, la Partie lésée mettra en demeure l'autre Partie de se conformer à ses engagements.

Si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure, la Partie lésée sera en droit de prononcer la résolution de la Convention de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou autre, et sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourra être en droit de réclamer.

En cas de résolution de la Convention pour non-respect de ses engagements contractuels par La Fédération des parcs naturels régionaux, les sommes versées seront remboursées à La Poste au prorata du temps restant à courir. En cas de résolution du fait de La Poste, les sommes versées resteront acquises à La Fédération des parcs naturels régionaux.

16.2 : Résolution pour manquement aux engagements de probité

En cas de manquement spécifique aux engagements de probité pesant sur la Fédération au titre de l'article « Lutte contre la corruption » des présentes, La Poste sera en droit de prononcer la résolution immédiate et de plein droit du Partenariat aux torts exclusifs de La Fédération, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre.

Dans cette hypothèse, La Fédération devra restituer à La Poste les sommes qui lui auront été versées dans les plus brefs délais suivant le prononcé de la résolution.

ARTICLE 17 : CESSATION DES DROITS D'UTILISATION

En cas de résolution du Partenariat, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie.

ARTICLE 18: VALIDITE DU PARTENARIAT

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions du Partenariat serai(en)t considérée(s) comme non valable(s) ou non opposable(s) par une juridiction de droit français ou par un texte de loi, cette (ces) disposition(s) sera(ont) supprimée(s) sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres dispositions du Partenariat n'en soient affectées. Les Parties s'entendront pour les remplacer par d'autres dispositions juridiquement valables.

ARTICLE 19 : TITRE

En cas de difficulté d'interprétation et/ou contradiction entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses du Partenariat, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 20 : DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

- 1.** Le Partenariat est soumis, en toutes ses dispositions, à la loi française.
- 2.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.
- 3.** Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation du Partenariat.
- 4.** En cas de différend ou de litige relatif à l'interprétation ou à la validité du Partenariat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 1 mois.
A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 21 : ACCORD DES PARTIES

Le Partenariat contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquelles les Parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace toute correspondance, document et/ou accord verbal ou écrit antérieur à sa signature et relatifs au même objet.

Le Partenariat ne peut être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Fait à Paris, le XXX 2021

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste

Muriel Barnéoud
Directrice de l'engagement sociétal
du Groupe La Poste

Pour la Fédération

Michaël Weber
Président de la Fédération des parcs naturels
régionaux de France

